



ASSEMBLEA DI
CORSICA

Guide pratique de l'élu.e

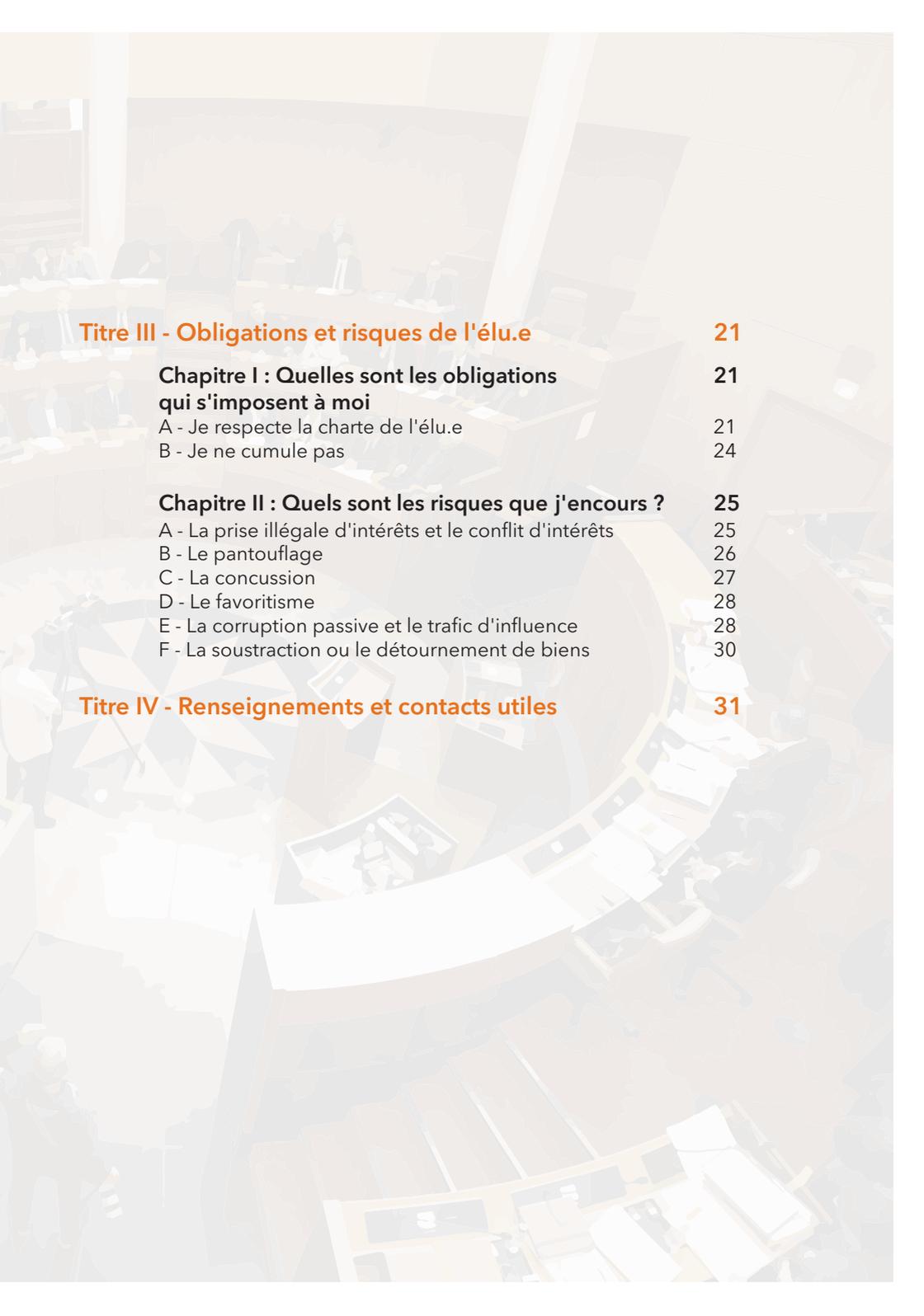
JUILLET 2021



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Sommaire

Préambule	4
Titre I - Organisation et fonctionnement de la Collectivité de Corse	8
Chapitre I - Les principes d'organisation	8
Chapitre II - Les règles de fonctionnement	10
A - Processus de délibération	10
B - Rôle des élu.e.s, des groupes et des commissions	11
C - Déroulement d'une séance publique	12
Titre II - Droits et garanties de l'élu.e	13
Chapitre I : Quels sont mes droits ?	13
A - Quelles indemnités percevrai-je ?	13
B - Comment sont remboursés mes frais de déplacement ?	14
C - Quels sont mes droits en matière de formation ?	15
Chapitre II : Quelles sont mes garanties ?	17
A - Dans l'exercice de mon mandat ?	17
B - Vis-à-vis de mon employeur ?	17
C - A l'issue de mon mandat ?	18
Chapitre III : A quelles protections sociales et juridiques ai-je droit ?	18
A - En matière de sécurité sociale ?	18
B - En matière de retraite ?	19
C - En cas d'accident ?	19
D - En cas de poursuites judiciaires ?	19



Titre III - Obligations et risques de l'élu.e **21**

Chapitre I : Quelles sont les obligations qui s'imposent à moi **21**

- A - Je respecte la charte de l'élu.e 21
- B - Je ne cumule pas 24

Chapitre II : Quels sont les risques que j'encours ? **25**

- A - La prise illégale d'intérêts et le conflit d'intérêts 25
- B - Le pantouflage 26
- C - La concussion 27
- D - Le favoritisme 28
- E - La corruption passive et le trafic d'influence 28
- F - La soustraction ou le détournement de biens 30

Titre IV - Renseignements et contacts utiles **31**

Préambule

Bienvenue à la Collectivité de Corse !

**Depuis 40 ans, un statut particulier
confirmé au fil d'étapes successives**

Le statut particulier de la Corse est le fruit de
plusieurs réformes successives.



La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 a institué la région de Corse et l'Assemblée de Corse

Le statut particulier de la Corse, élaboré dans le cadre du mouvement général de décentralisation en France, commence par la création d'un organe politique, l'Assemblée de Corse (et non pas le « conseil régional ») élue au suffrage universel et à la représentation proportionnelle intégrale : le but était d'ouvrir le système démocratique corse aux courants minoritaires pour favoriser une sortie politique à la crise que connaissait l'île depuis les années 70.

L'Assemblée de Corse comportera 61 membres, élus en un seul tour de scrutin à l'échelle de l'île : elle sera installée le 8 août 1982, quatre ans avant les conseils régionaux sur le continent et recevra d'emblée un certain nombre de prérogatives et moyens. Cependant, même complétés au fur et à mesure des lois nationales de transfert de compétences, ses pouvoirs apparaîtront vite insuffisants, tandis que le mode d'élection favorisant une dispersion excessive des listes va compliquer l'émergence de majorités stables : l'Assemblée sera ainsi dissoute en 1984 (Jean-Paul de ROCCA SERRA succédant à Prosper ALFONSI à la tête de l'institution jusqu'en 1992), avant d'être soumise à réélection au renouvellement général de 1986.

La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 a créé la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil exécutif de Corse

Ce deuxième texte de loi va chercher à rendre l'organisation de l'entité régionale plus performante. Le principe d'une assemblée élue à la proportionnelle est maintenu ; mais d'une part, son mode de scrutin sera révisé de façon à faciliter

l'émergence d'une majorité et, d'autre part, l'organe exécutif sera séparé de l'organe délibérant : doté de pouvoirs propres, il dirigera l'action de la CTC dans ses domaines de compétences ; il pourra être renversé par l'Assemblée en cas d'adoption d'une motion de défiance, dans des conditions très strictes. En parallèle, les listes électorales feront l'objet d'une refonte générale, afin de réduire les suspicions de fraudes.

A noter que la notion de « peuple corse, composante du peuple français », adoptée par le Parlement, sera censurée par le Conseil constitutionnel.

Les compétences et les moyens de la collectivité vont être notablement étendus autour de deux axes majeurs : le développement économique et social, avec les transports (service public aérien et maritime, chemin de fer, routes nationales, haut débit), les aides à l'économie (agriculture, tourisme, pêche notamment), la formation (formation professionnelle pour les publics actifs, équipements scolaires et universitaires pour les publics étudiants) ; et la préservation de l'identité, par la valorisation de la langue et de la culture corses, la protection du patrimoine, et la préservation de l'environnement naturel.

Pour mieux symboliser ces changements, la région de Corse devient une collectivité territoriale à part entière et son nom changera en conséquence.

Les prérogatives propres du Président du Conseil exécutif seront particulièrement étendues, tant en matière budgétaire, que de représentation de la collectivité en justice et dans tous les actes de la vie civile, de gestion des personnels et du patrimoine, d'application des délibérations de l'Assemblée de Corse, et de tutelle sur les agences et offices.

Jean-Paul de ROCCA SERRA a été Président de l'Assemblée de Corse de 1992 à 1998, puis José ROSSI de 1998 à 2004. Jean BAGGIONI a été Président du Conseil exécutif, successivement entre 1992 et 1998, puis de 1998 à 2004.

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 a élargi les compétences et les moyens de la collectivité territoriale de Corse tout en créant un programme exceptionnel d'investissements

Devant la persistance d'un certain nombre de difficultés politiques, économiques ou sociales, le gouvernement va proposer un nouveau texte de loi qu'il souhaite écrire en concertation avec les élus, sous la « matrice » de l'Assemblée.

Les discussions vont d'abord se dérouler en Corse, sous l'égide des présidents José ROSSI et Jean BAGGIONI (fin 1999 à mars 2000), puis avec le gouvernement à l'hôtel Matignon (mars à juillet 2000) et enfin, au Parlement (décembre 2000 à décembre 2001). Elles vont porter, comme lors des réformes précédentes, sur une extension des compétences et des moyens, mais ce sont d'autres aspects, innovants, qui caractériseront ce que l'on appelle le « processus de Matignon ».

Pour répondre au retard séculaire en matière d'équipements collectifs et d'infrastructures qui pénalise le développement économique et social de la Corse, le gouvernement proposera un programme exceptionnel d'investissement, le PEI, qu'il chiffrera à 2 milliards d'euros sur 15 ans, dont l'Etat assurera la majorité du financement (70%).

L'Assemblée de Corse, par ailleurs, avait la responsabilité d'élaborer à la fois un plan de développement et un schéma d'aménagement : si elle a pu adopter dès 1993 le premier, elle n'a jamais réussi à réaliser le second, plus compliqué dans la mesure où il répartit les activités sur le territoire et surtout, fixe les grands usages acceptés au niveau des sols (agricoles, touristiques, écologiques, etc.). Elus et gouvernement en tireront la leçon, en facilitant la procédure et en réunissant plan et schéma dans un seul document: le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), qui sera approuvé en 2015.

En revanche, deux autres attentes avaient été exprimées : la première concernait un pouvoir d'adaptation des lois nationales aux réalités de la Corse, elle sera rejetée par le conseil constitutionnel ; la seconde concernait la rationalisation des administrations locales : le gouvernement acceptera la fusion des trois principales collectivités, CTC et conseils généraux, mais en 2003, ce projet sera refusé par le peuple corse (51% de « non » au référendum). Camille DE ROCCA SERRA a été Président de l'Assemblée de Corse de 2004 à 2010 , puis Dominique BUCCHINI de 2010 à 2015.

Ange SANTINI a été Président du Conseil exécutif de Corse de 2004 à 2010, puis Paul GIACOBBI, de 2010 à 2015.

Ces deux questions, restées alors non résolues, se retrouveront au centre des discussions lors de la réforme suivante.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 fusionne la CTC et les conseils départementaux en une Collectivité de Corse unifiée

Dans le cadre d'un « Acte III » de la décentralisation, visant notamment à rationaliser la carte territoriale, l'Assemblée de Corse va être chargée d'élaborer des propositions applicables au statut de la Corse.

Dans un premier temps, sous le quinquennat SARKOZY, sa majorité libérale (Camille de ROCCA SERRA et Ange SANTINI) demandera à ne pas appliquer en Corse la loi visant à créer un élu unique pour les conseils régionaux et départementaux ; puis, après alternance en 2010, sa majorité de gauche (Dominique BUCCHINI et Paul GIACOBBI) chargera une commission présidée par Pierre CHAUBON d'engager en concertation avec l'ensemble des acteurs insulaires un cadre ambitieux de propositions. Approuvé à une large majorité en décembre 2013, celui-ci demande une mention de la Corse dans la Constitution, de façon à autoriser l'adaptation des textes de loi aux spécificités de l'île, et la fusion de la CTC et des deux conseils départementaux, pour simplifier la carte administrative.

Le président HOLLANDE n'est pas opposé à l'inscription de la Corse dans la Constitution mais fera valoir l'absence de majorité au Parlement pour l'approuver. En revanche, il proposera de faire voter la fusion avant la fin de son quinquennat en intégrant à la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 un article 30 qui devra être précisé par voie d'ordonnances, et dont il propose aux élus de définir ensemble le contenu.

Ainsi, la nouvelle majorité territoriale de la mandature 2016-2017, menées par Jean-Guy TALAMONI et Gilles SIMEONI, mettra en œuvre au premier semestre 2016 cette co-construction : propositions et avis préalable relatifs au contenu des trois ordonnances ratifiées par la loi n°2017-289 du 21 février 2017 (la première pour préciser la forme des nouvelles institutions, la deuxième pour mettre en commun les moyens budgétaires des trois collectivités concernées et la troisième, pour régler certains détails du système électoral) ; propositions et avis préalables relatifs à leurs décrets d'application (une quinzaine) ; participation au comité de pilotage réunissant les quatre présidents (pour les aspects politiques), à la commission de concertation avec les syndicats de personnels (garanties statutaires d'emploi et de conditions de travail) ; création de missions de préfiguration (préparation de la fusion et de la continuité des services publics administratifs, techniques et sociaux).

L'installation de l'Assemblée de Corse, le 2 janvier 2018, a concrétisé cette fusion.

TITRE I

Organisation et fonctionnement de la Collectivité de Corse

Chapitre I : Les principes d'organisation

La Collectivité de Corse (CdC) reprend l'architecture des pouvoirs commune à de nombreuses institutions démocratiques, nationales ou locales :

- un organe exécutif qui se réunit selon un rythme hebdomadaire pour diriger l'action de la collectivité, préparer et exécuter les décisions de l'Assemblée de Corse, avec le concours des services administratifs et techniques ;
- un organe délibérant qui siège selon un rythme mensuel pour décider et contrôler l'action de l'exécutif ;
- plusieurs organes consultatifs dont l'avis, obligatoire ou facultatif selon les cas, est régulièrement sollicité en amont des prises de décision.

L'Assemblée de Corse se compose de 63 élus (avant la fusion, 103 étaient répartis dans les trois entités).

Elle est élue à la représentation proportionnelle aménagée, de façon à favoriser l'émergence d'une force à vocation majoritaire sans empêcher pour autant la représentation des minorités.

Le scrutin s'organise en deux tours, à l'échelle d'une seule circonscription pour toute l'île. Les candidats doivent figurer sur des listes de 63 noms respectant la parité. Dans le cas où aucune liste n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages au premier tour, un second tour a lieu. Pour y participer, les listes doivent avoir obtenu au minimum 7% des voix, ou au moins 5% pour avoir le droit de fusionner avec une liste ayant obtenu 7% de voix minimum. Au tour décisif, la liste arrivée en tête obtiendra une prime majoritaire de onze sièges, les autres étant répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 7%.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée doit désigner les organes directionnels de l'institution.

Elle élit d'abord son **Président**, pour la durée de la mandature ; ensuite sa **commission permanente**, qui comprendra 14 membres répartis à la proportionnelle, sera chargée d'assister le président dans l'organisation des travaux, et, le cas échéant, pourra recevoir délégation de l'Assemblée pour délibérer dans des domaines de gestion courante ; enfin, deux **vice-présidents** qui pourront, à sa demande, remplacer ponctuellement le président.

Le Conseil exécutif de Corse comprend 11 membres. L'Assemblée procède à son élection parmi ses membres lors de sa première réunion, au scrutin majoritaire à trois tours, sur la base de listes complètes, et prenant en compte le principe de parité femmes/hommes et qui ne peuvent être modifiées. Le candidat positionné en tête de la liste majoritaire devient le Président et il lui appartient de déterminer les délégations qu'il accordera aux autres membres. Les pouvoirs délibérant et exécutif ne pouvant être cumulés, les conseillers exécutifs doivent démissionner de l'Assemblée, où ils sont remplacés par leurs suivants de liste.

L'Assemblée peut renverser le Conseil exécutif par le biais d'une motion de défiance dite « constructive » ; pour être adoptée, cette motion doit non seulement recueillir une majorité qualifiée de 32 voix, mais en outre, indiquer les membres d'un nouveau Conseil, appelés à se substituer aussitôt aux sortants.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a un effectif équivalent à celui de l'assemblée délibérante (63), répartis en trois sections : développement économique et social, prospective/ culture, langue corse et éducation / environnement et cadre de vie.

Obligatoirement saisi en amont des sessions sur les questions budgétaires, de planification, de programmation et de culture, langue et éducation, il peut en outre se voir commander des rapports thématiques ou en rédiger à son initiative.

La chambre des territoires a été créée par la loi du 7 août 2015. Installée à Bastia, elle se compose pour une part, de représentants de l'assemblée et du conseil exécutif, pour une autre part, des représentants des communes et de leurs intercommunalités. Elle aura vocation à veiller au respect des équilibres de proximité entre les microrégions dans le cadre de l'application des politiques régionales.

L'Assemblea di a Giuventù / Assemblée des jeunes a été constituée par l'Assemblée de Corse dans une délibération adoptée à l'unanimité en juillet 2016. Elle est chargée d'assurer la consultation de la jeunesse insulaire et de favoriser son implication auprès de l'institution. Installée en avril 2017, elle se compose de 62 conseillers désignés pour deux ans selon quatre collèges (étudiants/lycéens/actifs /candidats libres) et elle est présidée par le président de l'Assemblée de Corse. Elle peut être consultée par les présidents de l'Assemblée et du Conseil exécutif en amont de rapports inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, ou saisir ceux-ci de ses propres propositions.

TRANSPARENCE ET ÉVALUATION

Dans le cadre de la création d'une Collectivité unifiée, qui représente par ses moyens budgétaires et administratifs, par ses domaines de compétences et par ses capacités d'intervention la principale institution de Corse, l'Assemblée a adopté le 13 février 2020 un rapport consacré à sa modernisation, visant à renforcer la transparence et l'évaluation de ses déci-

sions. Trois instances ont été créées ou refondues :

- le **Comité d'Évaluation des politiques publiques** (53 membres) : présidé par une personnalité extérieure à la Collectivité, il s'ouvre davantage aux milieux associatifs et aux citoyens, 10 d'entre eux étant tirés au sort ;
- la **commission de Déontologie** (1 représentant par groupe) : présidée elle aussi par une personnalité extérieure (ancien bâtonnier désigné par les barreaux corses), elle est chargée de prévenir les conflits d'intérêts au niveau des membres de l'Assemblée et dans leur prise de décision ;
- la **Questure** (4 membres) : établie sur une base paritaire, elle accorde à l'opposition un droit de regard sur l'usage des moyens alloués à la présidence de l'Assemblée, et dans le même esprit, régule les relations entre les groupes politiques et l'administration.

Chapitre II : Les règles de fonctionnement

A. Processus de délibération

Le processus de délibération se déroule d'après les textes (Code général des collectivités territoriales) sur la base de deux sessions ordinaires, de trois mois chacune, mais en réalité selon un rythme de séances mensuel.

L'ensemble des rapports préalablement préparés et rédigés par les services administratifs en conformité avec les orientations données par le/la Conseiller.e exécutif.ve en charge du secteur font l'objet d'un examen préalable par le Conseil exécutif, et sont transmis par son Président au Président de l'Assemblée.

Après accord sur l'ordre du jour (qui comporte par priorité et dans l'ordre que le Président par le Conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci) et la date de session, le Président de l'Assemblée envoie les rapports à l'ensemble des conseillers tout en les répartissant entre les commissions organiques pour instruction préalable. Dans le même temps, le Président du Conseil exécutif saisit le **conseil économique, social, environnemental et culturel**, en général chaque mois, d'un certain nombre de rapports de façon à ce qu'il donne un avis avant la séance publique. La **chambre des territoires et l'Assemblea di a Giuventù** sont aussi consultées en tant que de besoin ; ces instances se réunissent en moyenne quatre fois par an.

La **Commission permanente** exerce aussi, depuis juillet 2020, un pouvoir délibérant par délégation de l'Assemblée. Celle-ci détermine préalablement la liste des matières concernées, dans la limite de celles fixées par la loi et dont elle ne peut se dessaisir, sachant qu'à tout moment, elle conserve la faculté de revenir dessus. La commission permanente se réunit à cet effet au moins une fois par mois, et ses réunions sont publiques.

B - Rôles des élu.e.s, des groupes et des commissions

Dans la plupart des cas, l'Assemblée délibère sur proposition du Président du Conseil exécutif : pour autant, chaque conseiller participe à la prise de décisions collectives et pour cela, le règlement lui confère un certain nombre de prérogatives.

Il peut, d'abord, intervenir dans la phase d'instruction pour faciliter sa compréhension des rapports et en maîtriser les enjeux : en interrogeant, lors des commissions, les auteurs du rapport (généralement, les conseillers exécutifs ou leurs directeurs), voire en demandant **l'audition** d'acteurs extérieurs. Il peut, ensuite, demander des modifications aux rapports en proposant des **amendements**, soit en commission, soit en séance et, bien entendu, il aura à se prononcer sur les amendements déposés par d'autres. Il peut, enfin, demander à s'exprimer en séance publique pour expliquer sa position et les motivations l'ayant amené à prendre celle-ci.

Il peut également exercer sa fonction de contrôle en adressant au Président du Conseil exécutif des **questions orales ou écrites d'actualité** et jouer son rôle politique en proposant à ses collègues des **motions** concernant un sujet qui lui paraît important.

En règle générale, un conseiller appartient à un **groupe politique**. Celui-ci constitue la charnière du travail politique de l'Assemblée. Il réunit des élus de même sensibilité, majoritaire, ou d'opposition. Le seuil pour constituer un groupe est fixé par le règlement intérieur. C'est le groupe qui répartit ses membres dans les commissions et dans les organismes divers, c'est lui qui décide du dépôt des questions orales comme des motions ; c'est lui qui gère les prises de paroles ainsi que leur contenu. En contrepartie, il met à disposition de ses élus des moyens de travail (humains, matériels et financiers) qui lui ont été accordés au prorata de son effectif et dans le respect de la loi. La **conférence des présidents**, qui réunit le Président de l'Assemblée et les responsables des groupes, est d'ailleurs un organe collégial important pour la gestion des affaires politiques de l'Assemblée.

Dans le même esprit, les **commissions** jouent un rôle charnière dans le fonctionnement institutionnel. Constituée lors de la réunion d'installation, la **commission permanente** émet des avis sur l'organisation des séances et de leur ordre du jour, comme elle est amenée à délibérer sur les rapports relevant la plupart du temps de la gestion courante. Chaque conseiller doit être membre d'une **commission organique**, entre lesquelles sont répartis les rapports inscrits à l'ordre du jour, de façon à les instruire pour préparer la session. De plus, l'Assemblée peut créer des **commissions thématiques**, pour souligner l'importance accordée à un enjeu majeur, sur la durée de la mandature ou de façon ponctuelle (ad hoc) ; auquel cas, elle n'aura pas exclusivement à instruire des rapports émanant de l'exécutif, mais définir ses propres méthodes et calendrier de travail pour remettre, le cas échéant, un rapport assorti de propositions. Quant aux **conférences permanentes**, elles ont vocation à organiser une large concertation, sous l'égide du Président de l'Assemblée, autour d'enjeux de société majeurs débordant des compétences de l'institution, mais dont elle ne saurait se désintéresser.

C - Déroulement d'une séance publique

La séance publique comprend, en temps ordinaire, trois séquences : les questions orales, les rapports inscrits à l'ordre du jour, les motions.

Elle commence par des **questions d'actualité**, retransmises en direct sur la chaîne télévisuelle de service public Via Stella : une heure en moyenne est réservée aux

Déroulement d'une séance publique.

Elle commence par des **questions d'actualité**, retransmises en direct sur la chaîne télévisuelle de service public Via Stella : une heure en moyenne est réservée aux questions orales des groupes, dans le cadre de leur mission de contrôle de l'action du Conseil exécutif. Chaque formation, selon son effectif, peut poser une ou deux questions, et les déposer au minimum 72h avant le début de la séance, leur recevabilité étant appréciée par la Commission permanente. Il appartient au Président du Conseil exécutif de désigner les auteurs des réponses. Afin de garantir notamment l'égalité d'accès entre groupes à la télévision, la durée de la question (2'30) comme celle de la réponse (3'30) sont strictement encadrées.

La séance se poursuit par l'évocation de **l'ordre du jour**. Celui-ci est élaboré en fonction des priorités demandées par l'exécutif, il peut comprendre aussi des rapports présentés par le Président de l'Assemblée ou par celui d'une commission ; et selon l'usage, les rapports les plus importants sont abordés au début de chaque demi-journée. Tous n'en seront pas moins examinés de la même manière : présentation du rapport par le Conseil exécutif, avis des commissions organiques, discussion générale, recueil éventuel des amendements, réponse de l'exécutif et mise au vote du projet de délibération afférent au rapport. Lorsque les amendements n'ont pu être examinés en commission, le vote est cependant différé le temps que les commissions concernées se réunissent pour statuer.

La séance s'achève par l'examen des **motions** dont le caractère prioritaire aura été reconnu par la Commission permanente, ou qui auront été instruites en commission. Un membre du groupe auteur défend sa proposition, les rapporteurs des commissions et le conseil exécutif donnent leur avis, un orateur pour et un orateur contre sont invités à s'exprimer, puis le texte, qui peut bien sûr être amendé, sera mis aux voix.

L'ordre du jour épuisé, il appartient au Président de l'Assemblée (ou un vice-président) de lever la séance.

TITRE II

Droits et garanties de l'élu.e

Chapitre I : Quels sont mes droits ?

A. Quelles indemnités percevrai-je ?

Dans le cadre de l'exercice effectif de mes fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, m'est allouée.

Cette indemnité est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse, dans les trois mois qui suivent son installation.

Les indemnités **maximales** qui peuvent être allouées sont les suivantes :

	Taux	Montant brut en euros
Conseiller à l'Assemblée de Corse	60% de l'indice brut terminal	2.889
Membre de la Commission Permanente	Indemnité d'un conseiller majorée de 10%	3.177
Conseiller exécutif	Indemnité d'un conseiller majorée de 40%	4.044
Président de l'Assemblée de Corse	Indice brut terminal majoré de 45%	6.984
Président du Conseil Exécutif de Corse	Indice brut terminal majoré de 45%	6.984

Références : Indice brut terminal 1027. Valeur du point indiciaire au 09/04/2021=4,69€

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant de ces indemnités est modulé en fonction de ma participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, la moitié de l'indemnité pouvant être allouée.

En savoir plus :

Articles L4135-15, L4135-15-1, L4135-16, L4135-17 et L4422-46 du Code général des collectivités territoriales.

Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

B. Comment sont remboursés mes frais de déplacement ?

Je peux recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'Assemblée de Corse, des commissions et des instances dont je fais partie *ès qualités*.

Si je suis en situation de handicap, je peux également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et liés à l'exercice de mon mandat.

Le montant de ces remboursements de frais se fait sur présentation d'un état de frais et de manière forfaitaire dans les conditions définies par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat comme indiqué ci-après :

Frais de séjour

NUITÉES

- Paris intramuros : 110 €
- Communes du grand Paris grandes villes (+ de 200 000 habitants) : 90 €
- Autres communes : 70 €

REPAS :

- Paris : 22.90 € (Délibération n°18/152 AC du 30 mai 2018 modifiée par la délibération n°18/373 AC du 25 octobre 2018)
- Autres communes : 17.50 €

Frais de transport

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées pour l'utilisation de véhicule personnel, de vélomoteur et de motocyclette sont les suivants :

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins (en euros)	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV (en euros)	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus (en euros)	0,41	0,50	0,29

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, (en euros)	0,14	0,11

Dans certains cas, je peux bénéficier d'un remboursement des frais de **garde d'enfants** ou **d'assistance aux personnes âgées**, aux **personnes handicapées** ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés en raison de ma participation aux réunions.

Si je suis expressément mandaté(e) par délibération de l'Assemblée de Corse, mes frais supplémentaires de transport et de séjour peuvent m'être remboursés. En l'espèce, la délibération n° 18/152 AC modifiée par la délibération n°18/373 AC fixe le

montant de la prise en charge, sur le budget de la collectivité des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif au titre de l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés, dans le cadre d'une indemnité journalière de séjour dont le montant maximal est fixé à **400 € par jour**, sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée.

En savoir plus :

- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Articles L4135-19 et L4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

C. Quels sont mes droits en matière de formation ?

Dans les trois mois suivant son renouvellement, l'Assemblée de Corse délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Collectivité de Corse est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel. En tant que membre de la Collectivité de Corse, j'ai droit à une formation adaptée à mes fonctions, dont les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité.

Si je suis un(e) élu(e) ayant reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mon mandat.

Le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 introduit les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux, prévue par la loi Engagement et Proximité (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) et lancée par l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021

portant réforme de la formation des élus locaux qui avait notamment modifié les modalités de calcul du droit individuel à la formation (DIF), désormais calculé en euros et non plus en heure.

Ainsi, je bénéficie chaque année de droits DIF monétisés, dont le montant annuel, comme celui du plafond seront déterminés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

Par ailleurs, afin de me permettre de mobiliser mes droits DIF dès mon élection, ceux-ci seront crédités dès le début de ma première année de mandat, la date retenue étant celle correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de mon élection.

Je bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros et financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction que je perçois.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation se fait à mon initiative et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Elles peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de mon mandat.

Toutefois, si les droits acquis au titre du DIF pourront toujours être utilisés après le mandat, dans la limite d'un délai de 6 mois, cette possibilité est dorénavant encadrée par deux conditions nouvelles :

- Seules les formations liées à une réinsertion professionnelle pourront être financées durant cette période
- Seuls les élus n'ayant pas liquidés leurs droits à pension de retraite pourront en bénéficier.

Pour suivre ces formations, j'ai droit à **dix-huit jours d'absence** au cours de mon mandat, quel que soit le nombre de mandats que je détiens. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional et ne peut excéder 20 % du même montant.

Pour être prise en charge par la Collectivité de Corse, l'organisme qui dispense la formation doit disposer d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les voyages d'études ne rentrent pas dans ce cadre et doivent faire l'objet de délibérations précisant le coût prévisionnel et l'objet, ce dernier étant obligatoirement en lien direct avec l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de mon droit à la formation peuvent être compensées par la collectivité dans la limite de dix-huit jours et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

En savoir plus :

- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Ordonnance n°2021-45 du 210 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
- Article L4135-10, L4135-10-1, L4135-11, L4135-12, L4135-13 et L4135-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre II : Quelles sont mes garanties ?

A. Dans l'exercice de mon mandat ?

L'employeur est tenu de me laisser le temps nécessaire pour me rendre et participer :

- aux séances plénières de l'Assemblée de Corse ;
- aux réunions des commissions dont je suis membre et instituées par une délibération de l'Assemblée de Corse ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où j'ai été désigné pour représenter la collectivité.

Pour bénéficier de ces **autorisations d'absence**, je dois informer mon employeur de la date de la séance ou de la réunion dès que j'en ai connaissance.

Mon employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail, le temps consacré aux séances et réunions précitées.

Indépendamment de ces autorisations d'absence, je bénéficie d'un **crédit d'heures** me permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Collectivité de Corse et à la préparation des réunions des instances où je siège.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal à :

- **140 heures** pour le Président et chaque membre du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse ;
- **105 heures** pour les Conseillers à l'Assemblée de Corse.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables et, en cas de travail à temps partiel, leur volume est réduit en proportion.

L'employeur est tenu de m'accorder, sur simple demande de ma part, l'autorisation d'utiliser ce crédit d'heures, cependant il n'est pas tenu de les rétribuer.

Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, soit 800 heures.

En savoir plus :

- Article L4135-1, L4135-2, L4135-3 et L4135-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B. Vis-à-vis de mon employeur ?

Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par mon contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des autorisations d'absence et des crédits d'heures, sans mon accord.

Par ailleurs, aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de ces absences sous peine de nullité et de dommages et intérêts à mon profit. La réintégration ou le reclassement dans

l'emploi serait de droit.

Comme Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse et salarié, si j'ai cessé d'exercer mon activité professionnelle pour exercer mon mandat, je bénéficie du droit à réintégration.

Si je n'ai pas cessé d'exercer mon activité professionnelle, je suis considéré comme un salarié protégé au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

A ma demande, si je suis fonctionnaire, je peux être placé en position de détachement pour exercer mon mandat.

En savoir plus :

Article L4135-5, L4135-6, L4135-7 et L4135-8 du Code général des collectivités territoriales.

C. A l'issue de mon mandat ?

A la fin de mon mandat, je peux bénéficier à ma demande d'un stage de remise à niveau organisé dans mon entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de mon poste de travail ou des techniques utilisées.

Comme Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse et salarié, ayant cessé d'exercer mon activité professionnelle pour exercer mon mandat, je peux, à la fin de celui-ci et à ma demande, prétendre à une **formation professionnelle** et à un **bilan de compétences**. Je peux également percevoir, à ma demande, une **allocation différentielle** de fin de mandat sous certaines conditions.

En savoir plus :

Article L4135-9, L4135-9-1 et L4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre III : A quelles protections sociales et juridiques ai-je droit ?

A. En matière de sécurité sociale ?

Le temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heures) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Lorsque je perçois une indemnité de fonction, que je n'ai pas interrompu toute activité professionnelle et que je ne peux exercer effectivement mes fonctions en cas de

maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui m'est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui m'était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par mon régime de protection sociale.

Je suis affilié au régime général de sécurité sociale et les cotisations sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

B. En matière de retraite ?

Je peux constituer une **retraite par rente**, dont le financement m'incombe pour moitié et pour l'autre moitié à la Collectivité de Corse.

Je suis également affilié(e) **au régime complémentaire de retraite** institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Les pensions versées à ce titre sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Si je bénéficie de pensions de retraite déjà liquidées et de droits acquis avant le 30 mars 1992, ils continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Si je suis en fonction ou si j'ai acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, je peux continuer à cotiser à ces institutions et organismes. La Collectivité de Corse y contribue pour moitié.

C. En cas d'accident ?

La Collectivité de Corse est responsable des accidents que je subis à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Dans ce cas, elle verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements, le montant des prestations afférentes à cet accident, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

D. En cas de poursuites judiciaires ?

Comme président(e) ou membre du Conseil exécutif de Corse ou président(e) de l'Assemblée de Corse, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, je ne peux être condamné(e) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice

En savoir plus :
Articles L4135-26
et L4135-27 du
Code général
des collectivités
territoriales.

En savoir plus :
- Articles L4135-22,
L4135-23, L4135-
24 et L4135-25
du Code Général
des Collectivités
Territoriales.

En savoir plus :
- Articles L4135-26
et L4135-27 du
Code Général
des Collectivités
Territoriales.

de mes fonctions que s'il est établi que je n'ai pas accompli les diligences normales compte tenu de mes compétences, du pouvoir et des moyens dont je disposais ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi me confie.

La Collectivité de Corse est tenue de m'accorder sa protection si je suis président(e) ou membre du Conseil exécutif de Corse ou président(e) de l'Assemblée de Corse ayant cessé mes fonctions lorsque j'ai fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de mes fonctions.

En tant que président(e) ou membre du Conseil exécutif de Corse ou président(e) de l'Assemblée de Corse, je bénéficie, à l'occasion de mes fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité de Corse conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La Collectivité de Corse est tenue de me protéger en tant que président(e) ou membre du Conseil exécutif de Corse ou président(e) de l'Assemblée de Corse contre les violences, menaces ou outrages dont je pourrais être victimes à l'occasion de mes fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Collectivité de Corse est subrogée à mes droits pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes qui me sont versées. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

En savoir plus :

Article L4135-28, Article L4135-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Obligations et risques de l'élu.e

Chapitre I : Quelles sont les obligations qui s'imposent à moi ?

A. Je respecte la charte de l'élu.e

- **Je m'informe** : l'exercice de mon mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est encadré par des règles déontologiques fixées par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et précisées dans la charte de l'élu.
- **Je prends connaissance de la Charte de l'élu.e** : celle-ci est lue par le Président de l'Assemblée de Corse lors de la première réunion d'installation au cours de laquelle une copie m'est communiquée.

J'ADHÈRE À LA CHARTE DE L'ÉLU.E

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens et citoyennes de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

En savoir plus : Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, pour les élus locaux, l'exercice de leur mandat; Article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

- **J'effectue ma déclaration de patrimoine et d'intérêts**

La déclaration de situation patrimoniale

Elle permet de vérifier que je n'ai pas bénéficié d'enrichissement anormal dû à mes fonctions au cours de mon mandat.

Le patrimoine comprend :

1) Mon actif :

- *le patrimoine immobilier* : propriétés bâties et non bâties ;
- *le patrimoine financier* : valeurs immobilières, assurance vie, comptes bancaires ou d'épargne, livrets, espèces, comptes-courants de sociétés ;
- *le patrimoine professionnel* : fonds de commerce, clientèle, charge et office ;
- *autres* : meubles, collections et objets d'art, bijoux, véhicules, part de copropriété d'un navire, biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger et stock-options.

2) Mon passif :

- les dettes ;
- les sommes restant à rembourser.

Elle n'est pas publique et n'est pas consultable sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence pour la vie publique (HATVP).

La déclaration d'intérêts

Elle permet d'assurer que je ne détiens aucun intérêt susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ma fonction.

Elle porte sur :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination et au cours des 5 dernières années
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des 5 dernières années
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des 5 dernières années
- les participations financières directes dans le capital d'une société
- les activités professionnelles exercées à la date de leur nomination par le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de leur nomination

Elle est publiée et consultable sur le site de la HATVP.

—□ Suis-je concerné.e ?

le/la Président(e) du Conseil exécutif et le/la Président(e) de l'Assemblée ainsi que les conseillers(ères) exécutifs(ves) titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du Président du Conseil exécutif doivent remplir leurs déclarations.

—□ Quand dois-je la remplir ?

Déclarations initiales	2 mois à compter de la date d'élection ou de nomination
En cas de modifications	Dans les 2 mois qui suivent la modification
Déclarations de fin de fonctions	Entre 2 et 1 mois avant la date de fin du mandat, si celui-ci n'est pas interrompu avant son terme normal.

—□ A quelle instance dois-je adresser mes déclarations ?

A la Haute Autorité de la Transparence pour la vie publique qui est une autorité administrative indépendante destinée à prévenir les conflits d'intérêts et qui assure la réception et la vérification des documents, la recherche et la collecte d'informations et l'échange avec les déclarants.

—□ Comment dois-je procéder ?

Les déclarations s'effectuent **uniquement** sur le site de la HATVP par voie dématérialisée via la plateforme ADEL <https://declarations.hatvp.fr>.

—□ Dois-je renouveler la procédure lorsque j'en ai rempli une récemment ?

Il n'y a pas lieu de refaire une déclaration de patrimoine établie depuis moins de 6 mois à quelque titre que ce soit. Il suffit de déclarer les revenus perçus pendant la durée des fonctions et les événements majeurs ayant affecté le patrimoine pendant cette période. Toutefois, une déclaration d'intérêts devra impérativement être adressée à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

A quelles sanctions est-ce que je m'expose en ne remplissant pas mes déclarations ?

Toute déclaration non fournie, toute information mensongère de son patrimoine ou omission d'une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts sont passibles d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent également s'ajouter une peine d'inéligibilité de 10 ans ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

POUR M'AIDER

Contactez le service assistance ADEL :

- par téléphone au 01.86.21.94.97

- ou par mail à adel@hatvp.fr

En savoir plus :

- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts ;
- Décret n°2015-246 du 3 mars 2015 permettant la transmission des déclarations par voie électronique ;
- Décret n°2016-570 du 13 mai 2016 portant dématérialisation des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts par voie électronique ;
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Décision n°2013-676 du Conseil constitutionnel du 9 octobre 2013 jugeant que la publication de la situation patrimoniale des élus locaux portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

B. Je ne cumule pas ... !

SI JE SUIS :

	Président.e de l'Assemblée de Corse	Vice-président.e de l'Assemblée de Corse	Conseiller ou Conseillère à l'Assemblée de Corse	Président.e du Conseil exécutif de Corse	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse
Je ne peux pas être	Député.e	Député.e	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse*	Député.e	Député.e
	Sénateur ou Sénatrice	Sénateur ou Sénatrice		Sénateur ou Sénatrice	Sénateur ou Sénatrice
	Parlementaire européen.ne	Parlementaire européen.ne		Parlementaire européen.ne	Parlementaire européen.ne
	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse		Maire	Conseiller ou Conseillère à l'Assemblée de Corse*
				Membre de la Commission européenne	
				Membre du directoire de la Banque centrale européenne	
				Membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France	
				Conseiller ou Conseillère à l'Assemblée de Corse	

* Conseillère ou Conseiller à l'Assemblée de Corse nouvellement élu.e au Conseil exécutif de Corse, je dispose d'un délai d'option de 7 jours à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive. J'adresse mon option par écrit au représentant.e de l'Etat en Corse qui en informe le/la Président(e) de l'Assemblée de Corse. A défaut d'option dans le délai imparti, je suis réputé(e) avoir opté pour la fonction de Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse.

POUR RAPPEL

En application de l'article L.46-1 du Code électoral, je ne peux cumuler plus de deux mandats suivants :

- Conseiller régional ;
- Conseiller municipal ;
- Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Pour en savoir plus :

- Loi organique n°2014-125 et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 qui posent le principe de l'incompatibilité entre les mandats de parlementaires nationaux et européens avec une fonction exécutive au sein d'une collectivité locale, d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un syndicat mixte ou d'une instance représentative des Français établis hors de France ;
- Article L.46-1 du Code électoral ;
- Article L.4422-18 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Quels sont les risques que j'encours ?

Face au durcissement des lois successives relatives à la moralisation de la vie publique, notamment avec la dernière du 9 août 2017, il est nécessaire d'identifier clairement les dangers qui pèsent sur l'exercice des mandats locaux et de sensibiliser les élus aux différentes notions essentielles, soit la prise illégale d'intérêt (A), le pantouflage (B), la concussion (C), le favoritisme (D), le trafic d'influence et la corruption passive (E), la soustraction et le détournement de biens (F).

Sur chacun de ces sujets, je peux saisir la Commission de Déontologie pour lui demander de m'aider à apprécier la situation.

A. La prise illégale d'intérêts et le conflit d'intérêts

La prise illégale d'intérêt

Je ne dois pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont j'ai au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La notion est interprétée de façon très extensive par le juge.

Je peux être condamné si je profite délibérément de mes fonctions et si je suis soupçonné d'ingérence, même si je suis de bonne foi.

Je peux être concerné par la prise illégale d'intérêt :

- Même si cela ne m'est pas profitable : Il n'est pas nécessaire, en effet, d'en retirer un quelconque profit ou d'agir en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ;
- Même si elle est indirecte : par des liens de parenté (ascendants, descendants, collatéraux au premier degré).



Risques encourus : 5 ans de prison et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

Le conflit d'intérêts

Je dois m'écarter de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ma fonction. Le conflit d'intérêt peut remettre en cause ma neutralité et mon impartialité dans l'exercice de mon mandat, aussi :

- ✓ **J'adhère** à la Charte de l'élu ;
- ✓ **Je remplis** ma déclaration d'intérêts ;
- ✓ Si je suis conseiller(ère) exécutif(ve) en charge d'une délégation, **j'informe** le/la Président(e) du Conseil exécutif par écrit des questions pour lesquelles j'estime ne pas devoir exercer mes compétences.

Lors de la session, afin d'éviter toute prise illégale d'intérêt et de me retrouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- ✓ **Je n'assiste** ni aux travaux préparatoires ni aux débats préliminaires à la mise aux voix d'une délibération concernée ;
- ✓ **Je ne prends pas part** au vote de cette délibération ;
- ✓ **J'informe** le secrétariat général de cette situation ;

En savoir plus :

Article L.432-12 du Code pénal - Article 6 de loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; Article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 ; Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; Loi du 9 août 2017 de moralisation de la vie publique.

B. Le pantouflage

Dans un délai de 3 ans, si j'ai été chargé(e) d'une fonction exécutive locale, je ne dois pas prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise avec laquelle ma collectivité entretenait des liens. Ce délit tend à moraliser les conditions de reconversion professionnelle dans le secteur privé.

- ✓ **Saisine facultative** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP): **Je me rapproche** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour demander conseil ;
- ✓ **Saisine obligatoire**, dans un délai de 3 ans, à l'issue de leurs mandats, pour les anciens Présidents de conseils régionaux ou départementaux, les anciens Maires ou Présidents d'un EPCI de plus de 20 000 habitants **lesquels doivent demander l'autorisation de la HATVP** pour commencer ou reprendre une activité libérale ou rémunérée dans le secteur concurrentiel.



Risques encourus : 3 ans de prison et une amende de 200 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

En savoir plus : - Article L.432-13 du Code pénal modifié par l'article 50 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

C. La concussion

Je ne dois pas recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme que je sais ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. De même, je ne dois pas accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics.

Ce délit peut également être constitué par « le fait d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires » (même disposition).

Le délit de concussion n'est constitué que s'il y eu ordre de percevoir et non ordre de paiement. A ce titre, il a été jugé que ne pouvait être déclaré coupable du délit de concussion le maire qui avait signé des ordres de paiement mensuels de 800 francs au profit de conseillers municipaux, droits auxquels ceux-ci ne pouvaient prétendre en raison de la gratuité de leur mandat (Cass. Crim., 27 juin 2001, n° 00-83739).

- **Exemple** : je ne dois pas laisser un acheteur prendre possession du bien avant le versement du prix fixé en assemblée.



Risques encourus : 5 ans de prison et une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

En savoir plus : -
Article L.432-10 du
Code pénal.

D. Le favoritisme

Je ne dois pas procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

L'acte constitutif de l'infraction peut être un acte matériel (par exemple, la communication d'informations privilégiées à un candidat), une pratique administrative (par exemple, l'élaboration d'un cahier des charges « sur mesure » pour une entreprise), ou un acte juridique (par exemple, l'adoption d'une décision d'attribution reposant sur des critères illégaux).

Le délit de favoritisme sanctionne ainsi de façon large tout manquement, en connaissance de cause, aux règles de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Il faut noter qu'en matière de marchés publics, ce délit vise tant les marchés passés selon une procédure formalisée (tel l'appel d'offres) que les marchés à procédure adaptée (Cass. Crim., 14 févr. 2007, n° 06-81.924).



Risques encourus : 2 ans de prison et une amende de 200 000 €.

En savoir plus : Article L.432-14 du Code pénal

E. Le trafic d'influence et la corruption passive

Je ne dois pas demander ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour moi ou pour autrui.

Principalement dans l'un des deux buts suivants :

- « Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat,
- Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

La commission de ces délits suppose l'existence d'un « pacte de corruption », c'est-à-dire l'établissement d'un accord de volonté entre le corrupteur et le corrompu. L'infraction est consommée dès cet accord, et, par voie de conséquence, même si le pacte n'a pas été exécuté ou que l'auteur a restitué les choses (Cass. Crim., 22 juillet 1954).

Il faut noter qu'en matière de corruption passive, les collectivités peuvent se voir allouer des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi en raison des actes de leurs exécutifs (Cass. Crim., 8 février 2006, pourvoi n° 05-80488, susvisé).

- Du délit de corruption passive, le maire qui s'est fait remettre une importante somme d'argent en échange de l'obtention d'un arrêté municipal modifiant la destination d'un bâtiment à usage de résidence de tourisme en immeuble destiné à l'habitation, en contrepartie du versement d'une taxe de surdensité abusivement minorée (Cass. Crim., 8 février 2006, n° 05-80488).
- Du délit de trafic d'influence, l'élu qui a reçu de l'argent pour intervenir auprès d'une administration en faveur d'un entrepreneur pour l'obtention d'un marché de travaux publics, dont le programme était soumis à sa collectivité (Cass. Crim., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-83474).



Risques encourus : 10 ans de prison et une amende de 1 000 000 €.

En savoir plus : -
Article L.432-11 du
Code pénal

F. La soustraction ou le détournement de biens

Je ne dois pas détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui m'a été remis en raison de mes fonctions ou de ma mission.

Ce délit est caractérisé par le fait, pour un élu, "de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission" (article 432-15 du code pénal).

Est également punissable la soustraction ou le détournement de biens par un tiers du fait de la négligence de l'élu.



Risques encourus : Soustraction et détournement de biens par l'élu passible de 10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende. Soustraction et détournement de biens par un tiers du fait de la négligence de l'élu passible de 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

En savoir plus : Article L.432-15 et L.432-16 du Code pénal

— TITRE IV —

Renseignements et contacts utiles

MAIL

assemblea@isula.corsica

TÉLÉPHONE

Secrétariat Général de l'Assemblée de Corse
04.95.51.65.64 ou 04.95.51.65.63

Redaction : Catherine Istria, Norbert Pancrazi, Marie-Jeanne Pangrani, Isabelle Pinelli,
Serge Tomi, Jean-Dominique Damiano, Sandrine Susini.
Conception/Mise en page : Communication de l'Assemblée de Corse
© Collectivité de Corse - Juillet 2021



ASSEMBLEA DI
CORSICA



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**